



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-009

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle
/

19-2022-01-28-00003 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons dénommé "Le Bar des Amis" situé au 103 avenue Alsace Lorraine à Brive (4 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-01-28-00003

Arrêté portant fermeture administrative
temporaire du débit de boissons dénommé "Le
Bar des Amis" situé au 103 avenue Alsace
Lorraine à Brive



Arrêté portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons dénommé « Le Bar des Amis » situé au 103 avenue Alsace Lorraine à BRIVE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif au manquement des obligations édictées par arrêté ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3352-6 relatif à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 331-1 relatif à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Madame Claire BOUCHER, directrice du Cabinet de Madame la préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-12-27-0001 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à la directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze et aux personnels du Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze ;

Vu les rapports de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze établis le 15 décembre 2021 et le 14 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2021 notifié par voie administrative à M. BENZAOUI Jean-Marie, gérant du débit de boissons dénommé « Le Bar des Amis » situé au 103 avenue Alsace Lorraine à BRIVE, l'informant de la mesure de fermeture administrative de son établissement susceptible d'être prise et l'invitant à produire ses observations écrites ou orales ;

Vu que M. BENZAOUI Jean-Marie n'a fait valoir aucune observation écrite ou orale ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Corrèze, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant en effet qu'à la date du 27 janvier 2022, l'ensemble des indicateurs épidémiologiques dans le département requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contacts prolongés sont probables ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Corrèze de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation du département de la Corrèze ;

Considérant que le rapport de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze établi le 15 décembre 2021 fait état d'un contrôle opéré par un équipage de la police nationale dans le débit de boissons dénommé « Le Bar des Amis » situé au 103 avenue Alsace Lorraine à BRIVE au cours duquel il a été constaté :

- l'absence de contrôle du passe sanitaire d'une personne présente dans l'établissement en violation des mesures de police sanitaires découlant de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, qui imposent le contrôle systématique des passes sanitaires des personnes accueillies dans les débits de boissons et restaurants par l'exploitant de l'établissement ou ses salariés désignés à cet effet ;

- la présence d'une personne dans l'établissement non détentrice d'un passe sanitaire à jour résultant de l'absence de contrôle du passe sanitaire.

Considérant que le rapport de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze établi le 14 janvier 2022 fait état d'un contrôle opéré par un équipage de la police nationale dans le débit de boissons dénommé « Le Bar des Amis » situé au 103 avenue Alsace Lorraine à BRIVE au cours duquel il a été constaté :

- la persistance de l'absence de contrôle du passe sanitaire des personnes accueillies dans l'établissement en violation des mesures de police sanitaires découlant de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, qui imposent le contrôle systématique des passes sanitaires des personnes accueillies dans les débits de boissons et restaurants par l'exploitant de l'établissement ou ses salariés désignés à cet effet ;

- le refus ouvertement manifesté de M. BENZAOUI Gérard, salarié de M. BENZAOUI Jean-Marie, gérant de l'établissement absent lors du contrôle, de respecter les mesures de police sanitaires susvisées, et plus particulièrement de l'obligation de contrôler le passe sanitaire des personnes présentes dans l'établissement en sa qualité de salarié et de représentant de fait du gérant de l'établissement, ce dernier étant momentanément absent pour raison de santé.

Considérant que les faits relevés constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et aux mesures de police sanitaire prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, des atteintes à l'ordre public, à la santé et à la tranquillité publiques et des actes délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

Considérant que la gradation et la persistance des faits relevés, tant dans leur intensité que dans leur récurrence, entretient une situation violant ouvertement les mesures de police sanitaires susvisées qui est susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que les faits relevés sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement et qu'ils ont été à l'origine de nombreuses interventions des services de police ;

Considérant que, dans ces circonstances, la fermeture administrative de l'établissement est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Le Bar des Amis » situé au 103 avenue Alsace Lorraine à BRIVE exploité par M. BENZAOUI Jean-Marie est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé au format A3 de manière visible par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Corrèze. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : La Directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze, le Sous-préfet de Brive, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, le Maire de la ville de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Corrèze.

Fait à Tulle, le 28 JAN. 2022

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

